

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

COUR DES COMPTES



**RAPPORT D'AUDIT DE LA GESTION
DES ECOLES ET DES REMUNERATIONS
DES ENSEIGNANTS ET DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE
PAR LE SECOPE**

JUIN 2013

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

COUR DES COMPTES



**RAPPORT D'AUDIT DE LA GESTION
DES ECOLES ET DES REMUNERATIONS
DES ENSEIGNANTS ET DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE
PAR LE SECOPE**

JUIN 2013

Extrait de délibération sur le rapport de l'audit du SECOPE

Conformément aux dispositions de l'article 180 de la Constitution et des articles 21, 25 et 32 de l'Ordonnance-Loi n°87-005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, le Président de la Cour des comptes, par les ordres de mission n°s PCC/JLU/042/2012 du 2 avril 2012, PCC/JLU/046/2012 du 13 avril 2012, PCC/JLU/067/2012 du 2 août 2012, PCC/JLU/068/2012 du 2 août 2012, PCC/JLU/069/2012 du 2 août 2012, PCC/JLU/070/2012 du 2 août 2012, a diligenté une mission de vérification du Service de contrôle et de la paie des enseignants, « SECOPE », en sigle.

La vérification s'est normalement effectuée en trois phases : la planification, l'examen et la rédaction du rapport.

Tout contrôle ou enquête est confié à un ou plusieurs rapporteurs.

Leur rapport d'instruction, comme leurs projets ultérieurs d'observations et de recommandations, provisoires et définitives, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une chambre ou une autre formation comprenant au moins trois magistrats, dont l'un assure le rôle de contre-rapporteur, chargé notamment de veiller à la qualité des contrôles. Il en va de même pour les projets de rapport public de la Cour.

Aux termes de l'article 33 de l'Ordonnance-Loi n°87-005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la Cour publie, chaque année, un rapport public annuel et des rapports publics thématiques.

Le présent rapport sur l'audit de la gestion des écoles et des rémunérations des enseignants et du personnel administratif et technique par le Service de contrôle et de la paie des enseignants, « SECOPE », en sigle, est un rapport public thématique dont les études ont été effectuées par le conseiller rapporteur ENGWANDA Elumba Meko avec l'assistance des vérificateurs. Les rapports publics tant annuels que thématiques s'appuient sur les contrôles et les enquêtes conduits par les différentes missions de vérifications de la Cour des comptes. En tant que de besoin, des consultations et des auditions sont organisées pour bénéficier d'éclairages larges et variés.

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Cour des comptes et donc aussi bien l'exécution de leurs contrôles et enquêtes que l'élaboration des rapports publics : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'indépendance institutionnelle des juridictions financières et statutaire de leurs membres garantit que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La contradiction implique que toutes les constatations et appréciations ressortant d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés. Elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

Dans le rapport publié, leurs réponses accompagnent toujours le texte de la Cour.

La collégialité intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication.

Le contenu des projets de rapport public est défini, et leur élaboration est suivie, par le comité des rapports suivant l'article 15 de l'Ordonnance-Loi n°87-005 du 06 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes. Enfin, les projets de rapport public sont soumis, pour adoption, à la Cour, siégeant en sections réunies.

Les rapports publics de la Cour des comptes sont accessibles en ligne sur le site web de la Cour des comptes : www.courdescomptes.cd.

La Cour des comptes, toutes sections réunies, a délibéré et adopté le présent rapport public sur l'audit de la gestion des écoles et des rémunérations des enseignants et du personnel administratif et technique par le Service de contrôle et de la paie des enseignants, « SECOPE », en sigle, en son audience du 27 février 2013, à laquelle siégeaient : Messieurs : Président ai. Ernest IZEMENGIA NSAA-NSAA ; Conseillers KALALA Mwana BANZA, KATENGA FOLO ALEMO, MADUDU FUMA, MBOYO EMPAL EMONZOY, MUKALENGE MUTEMUNAYI, ENGWANDA ELUMBA MEKO, BAKAMBU MORA MAVIOKA, BUKASA TSHIBUYI, MUBIAYI KABANTU, MUFASONI GAPANGU, BOKAKO MULA'NYALI, SAPWE bin SAPWE, BWINO MUGARUKA, DIANTESA A BELI, MIATUDILA LUBAKI ; Ministère Public : Procureur Général NKONGOLO TSHILENGU. Secrétaire Général : Conseiller KITAMBALA N'GBEZE.

Le Secrétaire Général

Le Président ai. de la Cour des comptes

KITAMBALA N'GBEZE

Ernest IZEMENGIA NSAA-NSAA

I- INTRODUCTION

1.1. MANDAT

- « Audit de la gestion des écoles et des rémunérations des enseignants et du personnel administratif et technique par le SECOPE ».
- Suivant :
 - Ordres de mission n° PCC/JLU/042/2012 du 02 avril 2012, PCC/JLU/067/2012, PCC/JLU/068/2012, PCC/JLU/069/2012 et PCC/JLU/070/2012 du 02 août 2012 [Annexes 1, 2, 3, 4 et 5] ;
 - lettre n° PCC/JLU/046/2012 du 13 avril 2012 [Annexe 6].

1.2. IDENTITE DES VERIFICATEURS

1. ENGWANDA ELUMBA MEKO : Magistrat, chef de mission ;
2. MAFUTALA LUPAPA : Directeur, membre ;
3. AFIFI LOMAMI : Vérificateur, membre ;
4. BUSERUKE BALOLE : Vérificateur, membre ;
5. KUTUKA MUDIANGU : Vérificateur, membre ;
6. KASINDE KITAMBALA : Vérificateur-Adjoint, membre ;
7. MUNGAMUNI MPAHUNE : Cadre d'Appui à la Vérification : membre ;
8. MANGO KOMBOZI : Cadre d'Appui à la Vérification, membre.

1.3. SUPERVISION

Assurée par le Secrétaire Général, Monsieur Joseph KITAMBALA N'GBEZE, Conseiller à la Cour des comptes.

1.4. DESCRIPTION ENTITE VERIFIEE

Service de Contrôle et de la Paie des Enseignants « SECOPE ».

1.4.1. Siège

Croisement des avenues des Cliniques et BATETELA à Kinshasa-Gombe.

1.4.2. Période vérifiée

- Exercices 2009, 2010 et 2011 ;
- Janvier à juillet 2012.

1.4.3. Gestionnaires pendant la période vérifiée

- Monsieur Jean-Marie MANGOBE BOMUNGO : Directeur du Service, nommé par arrêté ministériel MINEPSP/CABMIN/0714/2012 du 07/02/2012, en remplacement de Monsieur YOKA LA PULINANGU, en poste depuis 2009 [Annexe 7] ;
- Monsieur Delon KAMPAY MBWEL IBIAL : Directeur-Adjoint chargé de l'Administration, nommé par arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0392/2009 du 29/09/2009 ;
- Monsieur MALOANI MOKA : Directeur-Adjoint chargé de la Paie et Service Technique, nommé par arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0392/ 2009 du 29/09/2009 [Annexe 8].

1.4.4. Cadre institutionnel et organisationnel

A- Création

- Arrêté Départemental n° DEPS/CCE/001/0121/85 du 24 septembre 1985 portant création d'un Service Spécialisé de Contrôle, de la Paie et de Maîtrise des Effectifs des Enseignants et du Personnel Administratif des écoles « SECOPE » [Annexe 9] ;
- Modifié par :
 - Arrêté Départemental n° DEPS/CCE/001/0018/86 du 21 janvier 1986 portant création de Cellules Régionales [Provinciales] du Service de Contrôle, de la Paie et de Maîtrise des Effectifs des Enseignants et du Personnel Administratif des écoles « SECOPE » [Annexe 10] ;
 - Arrêté Ministériel n° MINEPSP/CABMIN/001/00085/92 du 30/01/1992 modifiant et complétant l'Arrêté Départemental n° DEPS/CCE/001/0121/85 du 24 septembre 1985 portant création d'un Service Spécialisé de Contrôle, de la Paie et de Maîtrise des Effectifs des Enseignants et du Personnel Administratif des écoles « SECOPE » [Annexe 11];
 - Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0150/2004 du 2 août 2004 portant création des Cellules Provinciales du Service de Contrôle et de la Paie des Enseignants dans les Divisions provinciales de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel de Bandundu II et III, Bas-Congo II, Kasai Occidental II, Kasai Oriental II, Katanga II et III, Kinshasa-Centre, Nord-Kivu II, Province Orientale II et III [Annexe 12].

B- Missions

Onze (11) missions sont assignées au SECOPE par l'Arrêté Ministériel n° MINEPSP/CABMIN/001/00085/92 du 30/01/1992 modifiant et complétant l'Arrêté Départemental n° DEPS/CCE/001/0121/85 du 24 septembre 1985

[Voir Annexe précitée n° 11] :

1. Clarifier la situation administrative de l'EPSP : nombre d'écoles, structures et infrastructures, options organisées, nombre d'élèves et du personnel administratif ;
2. Participer au paiement des effectifs du Ministère de l'EPSP ;
3. Mettre en place les structures administratives en Provinces, pour exploiter les résultats et assurer le suivi ;
4. Mettre en ordre les documents administratifs et les archives des Divisions et Sous-divisions de l'EPSP, suivant un système unique pour tout le pays ;
5. Inventorier l'équipement des établissements scolaires du pays, plus spécialement celui des écoles d'enseignement technique ;
6. Publier les travaux de contrôle, et rédiger les répertoires des écoles publiques, Province par Province ;
7. Etablir progressivement, un dossier complet, par élève et par enseignant ;
8. Fournir l'information de base au Service informatique du Ministère de l'EPSP ;
9. Indiquer chaque année, à l'attention du Secrétaire Général à l'EPSP et du Service du Ministère ayant l'administration du personnel dans ses attributions, la liste du personnel des écoles devant aller à la retraite, une année avant l'échéance pour les intéressés ;
10. Servir de conseil auprès des responsables des établissements scolaires pour une gestion saine et conforme des finances scolaires générées par les frais scolaires, les activités d'autofinancement et d'autres activités ;
11. Etablir et communiquer à la hiérarchie, et à la fin de chaque année scolaire, un rapport sur la gestion du personnel enseignant par les gestionnaires d'écoles (gestion administrative, maniement des salaires...).

C- Structure organisationnelle

D'après les textes le régissant, le SECOPE est structuré comme suit :

- *une Cellule Centrale* ;
- des *Cellules Provinciales*, à raison d'une au moins par Province [Région] ;
- des *Antennes* à l'intérieur des Provinces, en cas de besoin, et sur décision du Ministre de l'EPSP.

D- Mode de désignation du personnel

- Sont désignés et relevés de leurs fonctions par *arrêté du Ministre de l'EPSP* : le Directeur, les Directeurs Adjoints, le Conseiller chargé du contentieux, les Assistants Principaux et Provinciaux et les Chefs d'Antennes Provinciales ;
- Les autres cadres sont désignés et relevés de leurs fonctions par le *Secrétaire Général* à l'EPSP.
- Dans le cadre de la décentralisation du Service, c'est le Directeur de la province éducationnelle qui, par commission d'affectation, désigne le personnel autre que celui relevant de la compétence du Ministre et du Secrétaire Général.

E- Nature juridique et contexte environnemental

- Service spécialisé du Ministère de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel « EPSP », le SECOPE est placé sous :
 - l'autorité directe du Ministre de l'EPSP ;
 - la supervision du Secrétaire Général à l'EPSP, au niveau central, et du Chef de Division de l'EPSP, au niveau provincial.
- En matière de financement des établissements d'enseignement, la Loi-cadre de l'enseignement national n° 86-005 du 22 septembre 1986 offre, en son article 100, une large ouverture :
 - aux « apports des organismes nationaux et internationaux » ;
 - et aux « dons et legs ».

F- Ressources

La Direction du SECOPE n'a fourni aucune donnée relative au budget du SECOPE ; les Directions provinciales ont fait de même [Lire à ce sujet, le point 1.8. ci-dessous].

G- Programmes et projets

Le programme le plus récent élaboré par le SECOPE est la « Mise à jour de la base de données du SECOPE : note conceptuelle et cadre logique », projet élaboré en janvier 2012, par Monsieur Jean-Marie MANGOMBE BOMUNGO, Directeur-Chef de service du SECOPE [Annexe 13].

H- Systèmes de contrôle

Une note intitulée « Contrôle interne du SECOPE » a été élaborée à l'attention de l'Equipe de vérification de la Cour des comptes par Monsieur Léon MALOANI MOKA, Directeur-Adjoint Paie et Technique [Annexe 14], et porte à la fois sur :

- le contrôle *interne* du SECOPE : contrôle de *conformité* :
 - des dossiers physiques relatifs à la création d'établissements scolaires ;
 - des dossiers administratifs des agents, en vue de leur mécanisation ;
- et le contrôle *externe* du SECOPE : les documents de la paie élaborés par le SECOPE dans le cadre de la dépense publique que constituent les rémunérations :
 - sont soumis à la vérification et au contrôle du *Ministère du Budget*, Direction de la Paie, Division de Liquidation 1 : contrôle de la *conformité* de l'enveloppe prévue et les masses engagées, en d'autres termes, contrôle de la conformité de la tenue des documents servant à la *liquidation* et à l'*ordonnancement* des rémunérations ;
 - et au contrôle extérieur de l'Inspection Générale des Finances « IGF », de la Cour des comptes *et d'auditeurs indépendants*.

1.5. ETENDUE DE LA VERIFICATION

Par définition, les risques inhérents sont liés à l'activité même du service. S'agissant du SECOPE, la Cour des comptes a résolu de retenir les 3 domaines d'intervention ci-après, comme étant les plus porteurs de risques inhérents.

Il s'agit :

- de l'administration du SECOPE (organisation et fonctionnement) ;
- de la paie du personnel enseignant ;
- et du paiement des frais de fonctionnement aux écoles.

1.5.1. Administration du SECOPE

- Le mode d'organisation du SECOPE, quoique décentralisé, ne garantit pas pour autant la fiabilité des données en provenance des Antennes, et transmises par les Directions provinciales à la Direction nationale.
- L'entrevue avec la Direction du SECOPE a révélé une pléthore d'agents à la Cellule Centrale : risque de recrutement de personnes non qualifiées, d'autant qu'il a été avoué que les Ministres sortants ont pris l'habitude de déverser au SECOPE, les membres de leurs cabinets, à la fin de leur mandat.

1.5.2. Paie du personnel enseignant

Le personnel enseignant « debout » est réputé pour sa grande mobilité, qui a pour conséquence, la consécration d'une règle au Ministère de l'EPSP : le paiement du « poste et non de l'individu », règle qui fait courir le risque de paiement d'enseignants fictifs.

1.5.3. Paiement des frais de fonctionnement aux écoles

Le risque de non fiabilité des données évoqué précédemment peut concerner également l'allocation de frais de fonctionnement à des écoles fictives.

1.6. OBJECTIFS ET CRITERES DE VERIFICATION

Sont abordés dans les développements consacrés aux constatations.

-

1.7. NORMES, TECHNIQUES ET STRATEGIES

1.7.1. Normes professionnelles et techniques

A- Administration du SECOPE

- Revue documentaire sur les arrêtés portant création et organisation du SECOPE ;
- Entrevues avec les responsables aux trois niveaux des structures du SECOPE : central, provincial et antenne ;
- Revue documentaire sur les critères de base de l'Initiative « Mise à jour de la base de données du SECOPE : note conceptuelle et cadre logique » ;
- Annotations des Manuels de procédures pour relever les points de contrôle ;
- Analyse d'un échantillon des données statistiques ;
- Visite de quelques Cellules provinciales et Antennes.

B- Paie du personnel enseignant

Aux normes énoncées au point précédent, il y a lieu d'ajouter :

- Entrevues avec quelques gestionnaires ;
- Comparaison des données informatiques avec celles des dossiers physiques ;
- Comparaison des données de la Cellule Centrale avec celles des Cellules provinciales ;
- Confirmation sur terrain auprès des bénéficiaires ;
- Contrôle physique lors d'une paie dans quelques écoles.

C- Paiement des frais de fonctionnement aux écoles

Aux normes déjà énoncées aux points précédents, on peut ajouter :

- Analyse d'un échantillon des données statistiques ;
- Vérifications sur place ;
- Circularisations.

1.7.2. Stratégies

A- S'agissant de l'administration du SECOPE

La Cour des comptes s'est particulièrement attachée à vérifier les conditions de recrutement et de travail des agents ci-après, qui jouent un rôle central dans l'exécution des tâches assignées au SECOPE :

- Assistants Principaux et Assistants Provinciaux ;
- Coordonnateur, Coordonnateurs-Adjoints et membres de la Cellule Informatique ;
- Responsable VSAT.

B- S'agissant de la paie du personnel enseignant

- Pour la période concernée, deux étapes dans la démarche de la Cour des comptes :
 - ✓ dans un premier temps, une vue globale de la paie sur l'ensemble de la République :
 - des effectifs actuels d'enseignants rémunérés par le Trésor ;
 - du nombre d'établissements les employant ;
 - et des masses salariales engagées ;
 - ✓ dans un second temps, une vue particulière de la paie du personnel enseignant, aux bureaux et établissements scolaires des provinces

éducationnelles fonctionnant au sein des 4 Provinces retenues : Bandundu, Equateur, Kasai Occidental et Province Orientale.

- De la sorte, la Cour a pu comparer :
 - les données encodées par la Cellule Informatique à partir des vérifications des Assistants Principaux ;
 - sur base des données fournies par les Antennes ;
 - et préalablement contrôlées par les Assistants Provinciaux.

C- S'agissant du paiement des frais de fonctionnement aux écoles

La Cour des comptes s'est, pour l'essentiel, attachée à vérifier le paiement aux écoles primaires et secondaires, des 2 dernières tranches [4^e et 5^e] du Projet PURUS, et de la 1^{ère} tranche (intervenue en avril 2012) du Projet PARSE aux écoles primaires.

1.8. DIFFICULTES ET CONTRAINTES

1.8.1. La Cour des comptes rappelle qu'en février 2012, avant même qu'elle n'y diligente un audit, le SECOPE avait initié - avec l'aval du Ministre de l'EPSP, autorité de tutelle- un projet de mise à jour de ses données.

Ce projet, que le service lui-même a qualifié « d'ambitieux » a été jugé « réaliste et réalisable à court terme (175 jours), avec le personnel disponible et les moyens propres du SECOPE ».

A cet effet, un chronogramme s'étalant du 14 février au 1^{er} juillet 2012 a été dressé, pour être exécuté en 10 étapes, l'ultime, d'une durée de 30 jours, ayant trait à la « consolidation du fichier définitif, finalisation, remise du fichier assaini et consolidé au Ministre et mise en ligne (au SECOPE central et à la Cellule VSAT). »

1.8.2. Au moment où la Cour adopte son rapport, aucun des 5 éléments ci-après, censés constituer, à terme, les résultats de ce projet, n'a été, comme promis, mis à sa disposition :

- S'agissant du personnel enseignant :
 1. fichier paie assaini ;
 2. répertoire des enseignants assaini et actualisé ;
 3. annuaire alphabétique et numérique édité ;
- S'agissant des établissements scolaires :
 4. carte scolaire en ligne (annuaire des écoles avec localisation (y compris photos, effectifs, bancs et tables pour enseignants) ;
 5. annuaire des écoles édité, avec localisation (y compris photos, effectifs, bancs et tables pour enseignants).

1.8.3. L'atteinte de ces résultats constituerait pour le SECOPE, une véritable performance, car 28 ans après sa création, le service aurait -enfin- accompli les principales missions attendues de lui depuis 1985.

1.8.4. En conséquence, et par référence notamment aux articles 12 de l'Ordonnance-loi n° 87-005 du 6 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, ainsi que 17, 44 et 47 de l'Ordonnance-loi n° 87- 031 du 22 juillet 1987 relative à la procédure devant la Cour des comptes, cette dernière a communiqué au Procureur Général près la Cour des comptes, pour compétence et dispositions utiles, la liste ci-après des données qui n'ont pas été mises à sa disposition pendant la vérification.

Il s'agit de :

A- Suivant réquisition n° CC/AIEPSP/042/01 /2012 du 17 avril 2012

1. Procès-verbaux de passation de services depuis 2009 ;
2. Etats financiers, budgets et états d'exécution budgétaire pour les exercices 2009 à 2011 ;
3. Plans annuels d'activités du SECOPE 2009, 2010 et 2011;
4. Rapports annuels 2009, 2010 et 2011 des Directions provinciales et des Antennes du SECOPE ;
5. Répertoires des établissements scolaires publics agréés mis à jour en 2012.

B- Suivant réquisition n° CC/AIEPSP/042/03 /2012 du 22 août 2012/

6. Etats financiers, budgets et états d'exécution budgétaire pour les exercices 2009 à 2011, et pour le 1^{er} semestre 2012 ;

C- Éléments devant sanctionner le dernier recensement mené par le SECOPE en 2012 :

7. fichier paie assaini ;
8. répertoire des enseignants assaini et actualisé ;
9. annuaire alphabétique et numérique des enseignants ;
10. carte scolaire (annuaire des écoles avec localisation (y compris photos, effectifs, bancs et tables pour enseignants) ;
11. annuaire des écoles, avec localisation (y compris photos, effectifs, bancs et tables pour enseignants).

II- RESUME DES CONSTATATIONS

2.1. Administration du SECOPE

1. Absence de dossiers de certains agents ;
2. Tenue non conforme à la procédure ;
3. Discordances entre les effectifs en service et les listings ;
4. Recrutement sans expression préalable de besoins, concours ou test ;
5. Qualité douteuse de certains agents ;
6. Exiguïté des locaux ;
7. Absence, insuffisance et obsolescence de l'outil de travail ;
8. Absence de suivi des mouvements du personnel ;
9. Absence de fondement de la mécanisation « automatique »
10. Importance d'agents non payés (NP).

2.2. Paie du personnel enseignant

11. Non production de documents comptables et financiers ;
12. Non pertinence de certains justificatifs ;
13. Retenues à la source opérées lors des opérations de paie ;
14. Autres irrégularités récurrentes : non acquittement des listings, omissions sur les listings, rabattelements de grades...
15. Réquisition des reliquats de paie ;
16. Non-respect de la clé de répartition en provenance de Kinshasa ;
17. Ecart entre les effectifs payés par les chefs d'établissements et ceux retenus dans les brochures de travail des SASS.

2.3. Paiement des frais de fonctionnement

18. Les contrôles prévus ne suivent pas ;
19. Discordances entre le Manuel et les établissements scolaires ;
20. Absence de frais de fonctionnement pour les écoles ;
21. Absorption de tous les moyens par les frais d'abonnement VSAT et l'impression des listings.

III- DEVELOPPEMENTS DES CONSTATATIONS

3.1. Secteur administration du SECOPE

3.1.1. Dossiers du personnel

1. Absence de dossiers de certains agents

- SECOPE Central : pour 145 agents répertoriés, seuls 73 dossiers ont été produits.
- Bandundu 1
 - Direction provinciale : 66 dossiers présentés, sur un effectif de 82 agents ;
 - Antenne Bandundu ville 1 : 14 dossiers présentés pour 18 agents déclarés ;
 - Antenne Bandundu ville 2 : 11 dossiers présentés pour un effectif de 15 agents.
- Equateur 1 : les dossiers des 394 agents (y compris ceux prestant dans les antennes) n'ont pu être produits, le Directeur provincial, qui les conserve dans son bureau, étant absent de la Ville de Mbandaka lors du contrôle.
- Province Orientale 1 : 5 dossiers physiques présentés, sur un effectif de 54 agents.

Recommandations

Se conformer aux lois et règlements en la matière, notamment la Circulaire n° CAB.MIN/FP/USKD/CJ-KL/70/003/2011 du 25 mai 2011 du Ministre national de la Fonction Publique [Annexe 15].

2. Tenue des dossiers non conforme à la procédure

- SECOPE Central

Les 73 dossiers physiques présentés sont tous incomplets, certains ne comportant que 3, voire 2 pièces seulement.
- Bandundu 1 :
 - Non fiabilité de certains documents (titres scolaires et académiques notamment), produits en photocopies, parfois illisibles ;
 - Le nombre de copies exigé n'est pas toujours respecté ;
 - Des éléments essentiels manquent, tel l'âge, et l'on se retrouve parfois avec des dossiers avec seulement 2 éléments.

- Kasaï Occidental 1 : les 32 dossiers présentés sont tous incomplets, et certains ne comportent pas de commission d'affectation, ni d'arrêté ministériel ;
- Province Orientale 1 : les 5 dossiers présentés sont incomplets, et contiennent 2 à 4 éléments constitutifs seulement.

Recommandations

- a- Se conformer à la procédure en cette matière, rappelée :
 - par la Circulaire n° CAB.MIN/FP/USKD/CJ-KL/70/003/2011 du 25 mai 2011 du Ministre national de la Fonction Publique relatif à la constitution des dossiers des nouvelles unités admises sous statut ;
 - par la Note de service n° SGA/DDAP/FP/70/BLJ/2158/2011 du 16 juin 2011[Annexe 16] ;
 - par le formulaire de 20 cases libellant les documents constitutifs du dossier de l'agent de l'Etat : rempli et signé par tout agent, il doit être contresigné par le Chef de Service [Annexe 17].
- b- Dossiers à compléter, afin de se conformer aux lois et règlements en la matière, notamment à la Circulaire rappelée n° CAB.MIN/FP/USKD/CJ-KL/70/003/2011.
- c- Procéder, à l'occasion, à l'authentification des actes produits en copies.

3.1.2. Acquisition des ressources humaines : recrutement du personnel

1. Discordances entre les effectifs en service et les listings de paie

- SECOPE Central : la Direction a elle-même qualifié le personnel y œuvrant de « pléthorique » ;
- Bandundu 1
 - Direction provinciale, qui compte 82 agents en service, dont :
 - 57 agents repris sur les listings de paie de la Direction provinciale :
 - 51 mécanisés et payés ;
 - 6 mécanisés, mais non payés [NP] ;
 - 17 agents mécanisés et payés sur les listings des antennes et établissements scolaires d'où ils proviennent ;

- 8 nouvelles unités [NU] engagées pour compléter les effectifs;
- Antenne Bandunduville 1 : 18 agents en fonction [suivant la fiche de contrôle physique du 21 juin 2012] :
 - 13 sont payés ;
 - et il y a 5 nouvelles unités (NU).
- Antenne Bandunduville 2 nouvellement créée, non mécanisée :
 - 15 agents en fonction ;
 - 6 continuent à bénéficier de la rémunération de leur précédente affectation.
- Equateur 1 :
 - Antenne Mbandaka 1 : 20 agents en service, dont 11 seulement sont payés ;
 - Antenne Mbandaka 2 : 15 agents en service, 11 seulement sont payés ;
- Province Orientale 1 : sur 54 agents en service, 45 sont mécanisés et payés.

Recommandations

Que le service renoue avec la rigueur de ses débuts, s'agissant de ses effectifs : une Cellule provinciale comptait, au départ, 5 Assistants Provinciaux ou PASS.

Actuellement, elle peut en compter une vingtaine [Annexe 18]: dans ces conditions, il est normal que, de techniciens qu'ils étaient en appui au Directeur provincial, les PASS puissent à présent :

- être chargés, de l'administration [gestion du personnel], par exemple ;
- ou faire double emploi avec les SCAN : ils supervisent et/ou encadrent les antennes.

2- Recrutement sans expression préalable de besoins, concours ou test

Les recrutements rencontrés se justifient :

- par le besoin de « compléter les effectifs », à la suite de décès, désertion, mutation, transfert ou promotion [motivation de Commissions d'affectation] ;
- par la « nécessité » et « l'urgence » [motivation des arrêtés ministériels].

Recommandations

Il faut revenir au prescrit :

- du statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat [Articles 7 à 14 sur le recrutement] ;
- ainsi que des autres textes légaux et réglementaires en la matière, notamment le « *Manuel de procédures : recrutement, mécanisation et circuit de la paie des enseignants et agents administratifs de l'EPSP à l'attention des partenaires, gestionnaires et agents de l'EPSP* ».

3.1.3. Gestion des ressources

3.1.3.1. Ressources humaines : qualité douteuse de certains agents, eu égard notamment, à leurs conditions de recrutement

Les passages significatifs ci-après de la note synthétique adressée au Gouverneur de la Province du Kasai Occidental, au terme de la vérification menée au chef-lieu de la Province en août 2012 illustrent cette constatation :

- « L'absence de test ne garantit pas la qualité, et en outre, *le seul critère de l'analyse des titres scolaires n'est pas suffisant ; la sélection des candidats à travers un concours apporterait un plus sur la qualité et le rendement...* »
- Ou encore : « Il ressort des dossiers physiques et des échanges avec les responsables des services que certaines affectations du personnel opérées par la hiérarchie ne tiennent pas compte de l'adéquation entre le profil et les exigences des fonctions à exercer. Il en découle inévitablement soit un mauvais, soit un faible rendement, notamment dans la tenue des dossiers. Ce problème touche particulièrement certains chefs d'antenne et les assistants provinciaux qui, selon l'historique de ce service, devraient eux, avoir la qualité d'Inspecteurs de l'enseignement.» [Annexe 19].

Recommandations

Ainsi qu'évoqué précédemment, il faut revenir au prescrit :

- du statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;
- ainsi que des autres textes légaux et réglementaires en la matière, notamment :
 - Ordonnance n°91-231 du 15 août 1991 portant règlement d'administration relatif au Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

- Ordonnance n°91-232 du 15 août 1991 portant règlement d'administration relatif au personnel des établissements publics de l'Enseignement Maternel, Primaire, Secondaire et Professionnel.

3.1.3.2. Ressources matérielles et techniques : exigüité des locaux, absence, insuffisance ou obsolescence de l'outil de travail.

- Le rapport précité adressé au Gouverneur du Kasai Occidental pose bien le constat à ce sujet :

« D'une manière générale, le personnel des différents services de l'EPSP/SECOPE travaille dans des conditions peu enviables du point de vue locaux (insuffisance, étroitesse), du mobilier (insuffisance, vétusté), de l'outil de travail (la direction provinciale, les assistants provinciaux, les chefs d'antennes ne disposent pas d'ordinateurs) et le parc automobile pour le travail sur terrain est inexistant. »

- Le même constat est valable tant pour le SECOPE Central que pour les autres Directions provinciales et Antennes, en particulier la Direction provinciale de Bandundu 1, où les agents sont confinés dans de locaux exigus, mal aérés, et un service [réception] est même « logé » hors du bâtiment, se réfugiant [avec les visiteurs] dans l'étroit couloir du bâtiment en cas d'intempérie.

Recommandations

Le Ministère de l'EPSP dispose de beaucoup de partenaires, qui déploient d'énormes moyens pour ce secteur-clé de la vie nationale qu'est l'éducation : il serait souhaitable que cet intérêt puisse rejaillir également sur le SECOPE et ses démembrements en provinces.

3.1.4. Absence de suivi de la carrière

Les mouvements ne sont pas systématiquement ni régulièrement répertoriés dans les dossiers : il y a absence de suivi et autres irrégularités (grades rabattus, agents omis des listings, absence de fiches de cotation et de mise à la retraite...).

Aucun des services visités n'échappe à ce désordre, du SECOPE Central aux Cellules provinciales et aux Antennes.

Recommandations

Il faudrait revenir à l'application du statut déjà évoqué du personnel de carrière des services de l'Etat, qui soumet notamment le personnel enseignant à une carrière « plane », mais carrière tout de même, avec notamment :

- les positions : activité, détachement, disponibilité, suspension (auxquelles l'on peut ajouter le transfert) ;

- les droits, avantages (rémunération, avantages sociaux...), devoirs et incompatibilités ;
- le régime disciplinaire, la cotation et l'avancement...

3.1.5. Délais très longs de mécanisation

- Les listings de paie et les rapports de paie produits à l'Equipe de vérification l'attestent :
 - la mécanisation « automatique » est une pratique généralisée dans le paiement du personnel enseignant dans son ensemble ;
 - le nombre des agents non payés « NP » est impressionnant : 92.000 cas avoués pour fin 2011.
- Or, la mécanisation « automatique » n'est pas conforme au « Manuel de procédures : recrutement, mécanisation et circuit de la paie des enseignants et agents administratifs de l'EPSP à l'attention des partenaires, gestionnaires et agents de l'EPSP », où nulle part, n'est évoquée la procédure consistant à biffer sur les listings de paie, les noms d'agents déserteurs et à les remplacer par les nouvelles unités « NU » [Annexe 20].

Recommandations

Même si elle permet de résoudre momentanément le problème des remplaçants (la paie étant trimestrielle), cette pratique devrait être limitée dans le temps (l'idéal, serait un trimestre maximum), et la mécanisation des remplaçants devrait suivre automatiquement, une fois les contrôles effectués aux niveaux de l'Antenne, de la Cellule provinciale, et de la Direction du SECOPE.

3.2. Secteur paie du personnel enseignant

1. Non production des documents financiers et comptables

▪ SECOPE Central

Deux (2) réquisitions lui ont été adressées les 17 avril et 22 août 2012, réclamant [Annexes 21 et 22, points 6 et 2] les « états financiers, budgets et états d'exécution budgétaire pour les exercices 2009 à 2011, et pour le 1^{er} semestre 2012 », et des rappels ont été faits verbalement à chaque occasion : aucun document financier ou comptable n'a été mis à la disposition de l'Equipe de vérification, qui relève à ce sujet, à la fois :

- les tergiversations de la comptable, désignée pour ce faire par sa hiérarchie ;
- l'absence de réaction de cette dernière face au manque d'empressement manifesté par cet agent.

▪ Bandundu 1 :

Après la production des listings de paie des mois ciblés de l'année 2012, la Direction provinciale n'a pas, comme promis, mis à la disposition de l'Equipe de vérification :

- les rapports de paie desdits mois ;
- les justificatifs de l'utilisation des frais de fonctionnement pour la même période.

Recommandations

Il est dans l'intérêt de l'entité vérifiée de collaborer avec la Cour des comptes, d'autant que la loi donne à cette dernière, un éventail de moyens coercitifs [notamment articles 19 et 47 de l'Ordonnance-loi n° 87-031 du 22 juillet 1987 relative à la procédure devant la Cour des comptes.

2. Non pertinence de certains justificatifs

Le Directeur provincial a.i. du SECOPE Kasai Occidental 1 a produit une liste de 17 agents « omis ou en instance de mécanisation » et qui reçoivent « un forfait tiré de l'enveloppe des frais d'encadrement de la paie » pour un total mensuel de FC 375.000,00 [Annexe 23].

Recommandations

La Cour recommande au SECOPE de s'en tenir aux textes légaux et réglementaires en la matière. Et au sujet des frais d'encadrement de la paie, il existe l'Arrêté Interministériel n° CABMIN/EPSP-FIN –BUDG/039 du 06 août 2010 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° CABMIN/EPSP-FIN-BUDG/1712 bis du 09 octobre 1995 portant procédure et modalités de paiement du fonds d'encadrement de la paie au SECOPE [Annexe 24].

Ce texte :

- pose le principe de la séparation entre :
 - i. la *rémunération* : « le traitement d'activité, les primes ainsi que les prestations supplémentaires » [article 2] ;
 - ii. les *frais d'encadrement de la paie* : 11 frais énumérés à l'article 3.
- précise à l'article 6 que cette séparation est « également d'application pour les Antennes et les Cellules provinciales du SECOPE ».

3. Retenues à la source opérées lors des opérations de la paie

A la Direction provinciale Kasai Occidental 1, par exemple, lors des opérations de paie, des retenues sont effectuées sur les salaires des enseignants par

des représentants légaux de certaines associations enseignantes, pour divers motifs (dîme, construction d'une église...) : cas de l'EP TUSUANGANE, victime de cette pratique par le gestionnaire de la 21^e Communauté des Nations du Christ en Afrique « CNCA » pour le mois d'août 2012, pour besoin de « construction d'une église » :

- FC 2.500 par enseignant ;
- USD 10 pour le Directeur d'école [Annexe 25].

Recommandations

Le SECOPE devrait, de concert avec les autorités provinciales, s'investir pour mettre un terme à pareille pratique, qui aggrave les conditions de vie déjà précaires des enseignants.

4. Irrégularités récurrentes : non acquittement des listings de paie, omission sur les listings d'agents régulièrement payés, rabattement de grades...

- Dans sa réponse adressée à la Cour des comptes, le Chef d'Antenne Kananga II fait état :
 - du non acquittement de certains enseignants sur les listings de paie ;
 - d'omissions sur les listings de paie, d'agents régulièrement payés.
- Pour sa part, le Directeur provincial du SECOPE Kasaï Occidental 1 a produit une liste d'agents omis, dont les grades ont été rabattus ou omis en janvier 2011[Annexe 26].

Recommandations

La Cour des comptes recommande au SECOPE :

- de redoubler d'attention sur le problème des listings non acquittés par les bénéficiaires, car il ouvre la voie à de possibles détournements de deniers publics ;
- de résoudre le problème récurrent des omissions et rabattements des grades, à cause de son ampleur, car il a été relevé que les données envoyées au SECOPE Central pour corrections ne sont pas prises en compte, vu que les listings de paie sont renvoyés en provinces avec beaucoup d'anomalies.

5. Réquisition des reliquats de paie pour divers motifs

D'après le Directeur provincial du SECOPE Kananga 2, les reliquats de paie ont été réquisitionnés, sur ordre d'un ancien Gouverneur de province, par la Division provinciale des Finances [Annexe 27].

Recommandations

S'il s'exécute, le SECOPE devrait s'assurer que la réquisition desdits reliquats de paie vise réellement leur reversement au Trésor.

6. Non-respect de la clé de répartition en provenance de Kinshasa

A la Direction Provinciale de l'Equateur 1 et pour la période de contrôle, le Directeur établit, à l'occasion de chaque paie, une grille de répartition.

Conséquence : la clé de répartition de l'enveloppe salariale établie par la Direction Provinciale Equateur I est différente de celle établie par Kinshasa, et il se dégage parfois un écart entre les montants (inférieurs) que cette Direction Provinciale octroie aux sous-Divisions, par rapport aux montants renseignés par Kinshasa.

Tableau n° 1 : Divergences dans la répartition des enveloppes des rémunérations entre Kinshasa et la Province de l'exercice 2010 (en FC)

Sous-division	MBANDAKA	BIKORO	BOMONGO	LUKOLELA	MAKANZA	INGENDE	BOLOMBA
	Mois						
Kinshasa	19 829 645	20 979 720	12 082 969	5 251 252	-	-	3 979 154
JANVIER	18 275 184	16 416 545	8 716 273	5 251 252	-	-	3 979 154
Mbandaka 1	1 554 461	4 563 175	3 366 696	0,00	-	-	0,00
Ecart							
Kinshasa	19 829 645	20 979 720	12 082 969	5 251 252	-	-	3 979 154
AVRIL	18 275 184	16 416 545	8 716 251	5 251 252	-	-	3 979 154
Mbandaka 1	1 554 461	4 563 175	3 366 718	0,00	-	-	0,00
Ecart							
Kinshasa	22 295 711	17 132 021	10 701 969	5 510 953	3 892 655	6 054 000	6 669 036
OCTOBRE	19 297 808	16 287 236	10 483 296	5 295 068	3 094 365	5 773 118	6 243 040
Mbandaka 1	2 997 903	844 785	218 673	215 885	798 290	425 2	425 996
Ecart							

- : données non disponibles

Source : Tableau élaboré par la Cour des comptes suivant données des services

Tableau n° 2 : Divergences dans la répartition des enveloppes des rémunérations entre Kinshasa et la Province en janvier 2011 (en FC)

Sous-division	MBANDAKA	BIKORO	BOMONGO	LUKOLELA	MAKANZA	INGENDE	BOLOMBA
	Mois						
Kinshasa	32 000 203	27 898 391	17 328 752	8 295 872	6 047 071	11 705 053	12 397 345
JANVIER	28 104 610	25 325 052	17 074 407	7 938 146	4 732 993	-	-
Mbandaka 1 Ecart	3 895 593	2 573 339	254 345	357 726	1 314 088	-	-

- : données non disponibles

Source : Tableau élaboré par la Cour des comptes suivant données des services

Pour justifier ces discordances, les responsables de la Direction provinciale de l'Equateur 1 du SECOPE ont évoqué le cas des écoles enregistrées dans certaines sous-divisions, alors que ces mêmes écoles sont localisées dans d'autres sous-divisions.

Il s'observe en outre que la Province éducationnelle Equateur I effectue des transferts des fonds vers d'autres provinces éducationnelles (Equateur II, Equateur III, Equateur IV et Equateur V), alors que ces provinces éducationnelles ne se partagent pas les mêmes Caisses Congo.

Cette pratique constitue un risque très élevé d'existence d'écoles fictives, d'autant que ces fonds ne sont jamais justifiés ni par Equateur 1, ni par les autres Provinces éducationnelles de l'Equateur : aucune pièce justificative ni listing acquitté concernant ces cas de transferts n'ont été produits à l'Equipe de vérification de la Cour des comptes.

Recommandations

La Direction du SECOPE devrait régler le problème soulevé à propos de ces transferts opérés dans l'anarchie car, dans le cadre de la décentralisation de ce service, chaque Province éducationnelle est appelée à se gérer de façon autonome par rapport aux autres.

7. Ecart constaté entre les effectifs payés par les chefs d'établissements et ceux retenus dans les brochures de travail des SASS à Kinshasa

Cas typique : la Province éducationnelle de l'Equateur 1, avec les 7 établissements scolaires ciblés par l'Equipe de vérification de la Cour des comptes : EP ELIMA 1, EP ELIMA II, EP KIPOYI, EP BONKENA, EP LIZIBA, EP MAMBENGA et EP MOPEPE.

Tableau n° 3 : Tableau comparatif des effectifs déclarés par les chefs d'établissements et ceux retenus dans les brochures de travail des SASS/Mois de septembre 2010

BENEFICIAIRES	SOURCE	PAYES	NON PAYES	TOTAL EFFECTIF	MONTANT PAYE	ECART en FC
EP ELIMA I	Etablissement.....	10	4	14	534.468	0,00
	SASS.....	10	0	10	534.468	
EP ELIMA II	Etablissement.....	9	6	15	479.820	0,00
	SASS.....	9	0	9	479.820	
EP KIPOYI	Etablissement.....	17	7	24	770.973	184.808
	SASS.....	15	4	19	586.165	
EP BONKENA	Etablissement.....	21	1	22	1.073.088	45.695
	SASS.....	21	1	22	1.027.393	
EP LIZIBA	Etablissement.....	12	2	14	634.150	343.189
	SASS.....	8	2	10	290.961	
EP MAMBENGA	Etablissement.....	15	1	16	622.118	45.954
	SASS.....	15	1	16	576.164	
EP MOPEPE	Etablissement.....	19	0	19	975.590	0,00
	SASS.....	19	0	19	975.590	

Source : Tableau élaboré par la Cour des comptes suivant données des services

Recommandations

Pour la crédibilité du service, il serait souhaitable qu'une harmonisation s'effectue entre la Province (établissement scolaire, antenne et direction provinciale SECOPE) et Kinshasa : autrement, la maîtrise des effectifs et la publication d'un annuaire des écoles et enseignants « fiable » continuera à paraître aux yeux de beaucoup comme un simple slogan.

3.3. Secteur paiement des frais de fonctionnement aux écoles

1. Les contrôles prévus ne suivent pas toujours

Un certain nombre de contrôles sont prévus à l'article 10 de l'Accord de partenariat n° 01/PM/UCGP-PARSE/EPSP 2012 entre l'Unité de Coordination et de Gestion du Projet PARSE « UCGP-PARSE » et le SECOPE, contrôles impliquant en particulier les Antennes et les Directions provinciales du SECOPE.

Ces contrôles ne suivent pas toujours, et pour l'Equipe de vérification, l'absence d'encadrement des Antennes notamment [matérialisée par l'absence du contreseing des SCAN sur certaines décharges de retrait de fonds] peut expliquer les maladroites relevées, notamment la mauvaise tenue de la comptabilité, le non-respect des affectations, l'absence de signature du Président du Comité des parents sur les rapports transmis à l'Equipe de vérification... [Kasaï Occidental 1 notamment].

Recommandations

Les contrôles prévus pour les différentes étapes dans l'Accord de partenariat doivent être exécutés, dans l'intérêt des 2 partenaires, certes, mais aussi des écoles bénéficiaires des fonds en résultant.

2. Discordances des chiffres entre le Manuel et les établissements scolaires

Ce fut le cas dans toutes les écoles primaires visitées dans le cadre du Projet PARSE 1 dans les 4 Provinces éducationnelles retenues par l'Equipe de vérification de la Cour des comptes : les montants réceptionnés ne correspondent pas à ceux figurant sur le Manuel de procédure, qui classe les écoles suivant le nombre de classes organisées.

C'est vrai que le versement de la première tranche du PARSE avait suscité du remous auprès des chefs des établissements primaires éligibles, et à l'époque (avril 2012), la Direction du SECOPE s'était investie pour expliquer que, contrairement à ce qui était prévu, la tranche annoncée été exécutée à concurrence de moins de 50 % : le Ministre de l'EPSP a précisé lui-même le montant de cette enveloppe : « des frais de fonctionnement à 21.210 écoles primaires publiques pour une première enveloppe de USD 4.761.450,00. » sur « un plafond fixé à USD 5.000.000,00 » [Lettre n° MINEPSP/CABMIN/0167/2012 à son collègue des Finances].

Recommandations

S'il s'agit d'un déficit de communication dans le chef des établissements, il y a lieu que la Direction du SECOPE s'investisse à travers ses Cellules ou directions provinciales et ses antennes, à apporter la vraie information aux intéressés.

Si tel n'est pas le cas, la Direction du SECOPE devrait interpellier à ce sujet, son partenaire à l'Accord.

3. Absence de frais de fonctionnement pour les Antennes

- La note technique adressée par un SCAN à la Cour des comptes est symptomatique au sujet notamment de *l'absence de frais de fonctionnement en faveur des Antennes* :

« Depuis notre entrée au SECOPE en 2004, aucune Antenne ne reçoit de frais de fonctionnement, hormis la Direction Provinciale qui les reçoit mensuellement, alors qu'il y a énormément de travail tant à la Direction Provinciale qu'aux Antennes. Comment fonctionner sans financement ? C'est difficile !!! [...]

Que les Antennes SECOPE soient dotées de frais de fonctionnement comme le cas d'autres bureaux gestionnaires. Ainsi, le travail sur terrain sera très efficace et les données fiables ! » [Annexe 28].

- Un autre SCAN déplore :

« Nous manquons de frais de fonctionnement pour l'achat de fournitures de bureaux. A l'heure de la révolution de la modernité, notre antenne travaille comme dans l'ancien temps sans équipements informatiques [...] Non, nous ne disposons pas de frais de fonctionnement » [Annexe 25 déjà citée, page 2].

Recommandations

L'Equipe de vérification souhaite voir se réaliser le vœu des 2 SCAN de pouvoir disposer de frais de fonctionnement pour leurs Antennes, d'autant qu'a été invoqué avec raison le parallélisme avec les « autres bureaux gestionnaires ».

4. Absorption de tous les moyens par l'abonnement VSAT et l'impression des listings

Cette situation a été évoquée par les responsables au niveau des Directions provinciales et des antennes : le problème est réel, car les occasions d'imprimer les listings sont fréquentes. Par ailleurs, l'utilisation des VSAT a un prix.

Recommandations

En dépit du double fait que tous les responsables rencontrés n'ont pas fourni de documents à l'appui de leur plainte et que, par définition, les frais d'encadrement de la paie qui sont versés en même temps que cette dernière servent aussi à couvrir ce type de dépenses, la Direction du SECOPE et la tutelle de ce service devraient être attentives à cette réclamation des Cellules provinciales, car c'est la décentralisation qui explique ces suppléments de frais dans leur chef.

IV- CONCLUSION

A travers la vérification menée, et sous réserve d'éléments complémentaires et d'observations auxquelles pourraient donner lieu des investigations menées à travers d'autres provinces éducationnelles, la Cour des comptes conclut que, par référence aux missions dévolues à ce service, et aux critères de vérification retenus, le SECOPE n'est pas encore au rendez-vous de la performance.

4.1. S'agissant de l'administration du SECOPE

- Par référence à l'objectif général de la vérification, l'organisation et le fonctionnement du SECOPE ne lui permettent pas de réaliser les objectifs lui assignés par ses textes organiques avec économie, efficience et efficacité.
- Par rapport aux 2 objectifs spécifiques de la vérification:
 - le recrutement ne s'effectue pas conformément à la réglementation ;
 - chaque agent n'est pas toujours à la place qu'il faut, et ne dispose pas de conditions de travail [conditions matérielles, techniques et financières] lui permettant d'exécuter ses tâches avec efficacité.

4.2. S'agissant de la paie du personnel enseignant

4.2.1. Eu égard à l'objectif général de la vérification, l'Equipe de vérification reconnaît à leur juste valeur, les efforts fournis par le SECOPE pour la maîtrise des effectifs et des masses salariales du personnel enseignant.

A ce sujet, l'intervention du Procureur Général près la Cour des comptes, qui a convoqué dans ce sens le Directeur Chef de Service du SECOPE [Annexe 29], a permis à la Cour d'entrer en possession des données ci-après, résultant de la mise à jour des données de ce service menée au cours du second semestre de l'année 2012, à l'initiative de l'actuelle direction :

1. la mise en ligne, depuis samedi 9 février 2013, des effectifs du personnel enseignant de la Ville de Kinshasa sur le site internet du Ministère de l'EPSP www.eduquepsp.cd ;
2. les données ci-après, fournies sur support magnétique par le Directeur Chef de service, valables pour la paie du mois de février 2013 :
 - a- Répertoire des agents non payés dans les établissements payés, soit 7.682 agents de 8 provinces : Bas-Congo, Bandundu, Equateur, Province Orientale, Sud-Kivu, Nord-Kivu, Maniema et Katanga ;
 - b- Répertoire des agents payés dans les établissements payés, soit 23.279 agents de 6 provinces : Sud-Kivu, Nord-Kivu, Maniema, Katanga, Kasai Occidental et Kasai Oriental ;

- c- Répertoire des établissements non payés, soit 909 établissements de 6 provinces : Sud-Kivu, Nord-Kivu, Maniema, Katanga, Kasai Occidental et Kasai Oriental ;
- d- Répertoire des établissements payés, soit 4.145 établissements de 7 provinces : Equateur, Province Orientale, Sud-Kivu, Nord-Kivu, Katanga, Kasai Occidental et Kasai Oriental ;
- e- Agents payés par bancarisation/Kinshasa: 40.519 agents ;
- f- l'évolution des effectifs et de l'enveloppe globale de la paie pendant la période de vérification :
 - 259.834 agents pour une enveloppe de FC 9.913.277.471 en janvier 2009 ;
 - 341.626 agents pour une enveloppe de FC 24.425.921.376 en juillet 2012.

Au sujet de la proposition faite à la Cour de se présenter de nouveau au SECOPE pour l'exploitation des données comptables et financières; tout en prenant acte du changement d'attitude du service, la Cour a jugé cette proposition tardive, car requérant d'autres procédures et moyens et même davantage de temps, incompatibles avec son programme d'activités.

4.2.2. Concernant les 2 objectifs spécifiques, la vérification a relevé que :

- a- s'il est vrai que les fonds décaissés par le Trésor public arrivent à destination ;
- b- les écarts occasionnés par l'extrême mobilité du personnel enseignant sont très importants : d'où, la difficulté de maîtriser les effectifs et l'enveloppe salariale.

4.3. S'agissant du paiement des frais de fonctionnement aux écoles

4.3.1. Par référence à l'objectif général, s'il est vrai que les frais de fonctionnement parviennent à leurs destinataires réels que sont les écoles ;

4.3.2. Néanmoins :

- a- la répartition des fonds aux écoles ne s'effectue pas toujours en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- b- lesdits fonds ne sont pas toujours utilisés conformément à leur destination.

4.3.3. Par ailleurs, le recensement de 2012 renseigne à ce jour uniquement :

- 4.145 établissements scolaires payés par le Trésor, dans 7 provinces (Equateur, Province Orientale, Sud-Kivu, Nord-Kivu, Katanga, Kasai Occidental et Kasai Oriental), sur les 11 que compte le pays ;
- 909 établissements scolaires non payés dans 6 provinces (Sud-Kivu, Nord-Kivu, Maniema, Katanga, Kasai Occidental et Kasai Oriental) sur les 11 que compte le pays.

4.3.4. Ainsi, à ce jour, le SECOPE n'est pas en mesure de fournir le nombre exact des établissements scolaires de la République, ce qui constituait pourtant un des résultats attendus de l'opération de mise à jour de ses données.

Un référé sera envoyé au Ministre de tutelle pour faire connaître les mesures mises en oeuvre pour remédier à ces irrégularités, lacunes dans la réglementation et des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable de l'entité contrôlée.

REFERE N° /2013 DU PRÉSIDENT DE LA COUR DES COMPTES

A l'attention du Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel

Concerne : irrégularités dans la gestion du SECOPE et la paie du personnel enseignant

I- CONSTATATIONS

A l'occasion de l'audit de la gestion des écoles et des rémunérations des enseignants et du personnel administratif et technique par le SECOPE exécuté par la Cour des comptes suivant les ordres de mission n° **PCC/JLU/042/2012** du 02 avril 2012, **PCC/JLU/067/2012**, **PCC/JLU/068/2012**, **PCC/JLU/069/2012** et **PCC/JLU/070/2012** du 02 août 2012, ainsi que de la lettre d'introduction n° **PCC/JLU/046/2012** du 13 avril 2012 du Président ai. de la Cour des comptes, plusieurs constatations ont été relevées, relativement aux trois (3) domaines de vérification retenus, à savoir :

- la gestion administrative du SECOPE ;
- la paie du personnel enseignant ;
- le paiement des frais de fonctionnement aux établissements scolaires.

Les dix (10) irrégularités les plus significatives relevées durant la période de vérification (années 2009 à 2011 + janvier à juillet 2012) concernent les 2 premiers domaines de vérification.

Administration du SECOPE

1. Absence de dossiers de certains agents

- **SECOPE Central** : pour 145 agents répertoriés, seuls 73 dossiers ont été produits.
- **Bandundu 1**
 - Direction provinciale : 66 dossiers présentés, sur un effectif de 82 agents ;
 - Antenne Bandundu ville 1 : 14 dossiers présentés pour 18 agents déclarés ;
 - Antenne Bandundu ville 2 : 11 dossiers présentés pour un effectif de 15 agents ;
- **Equateur 1** : les dossiers des 394 agents (y compris ceux prestant dans les antennes) n'ont pu être produits, le Directeur provincial, qui les conserve dans son bureau, étant absent de la Ville de Mbandaka lors du contrôle ;
- **Province Orientale 1** : 5 dossiers physiques présentés, sur un effectif de 54 agents.

2. Tenue des dossiers non conforme à la procédure

▪ SECOPE Central

Les 73 dossiers physiques présentés sont tous incomplets, certains ne comportant que 3, voire 2 pièces seulement.

▪ Bandundu 1 :

- Non fiabilité de certains documents (titres scolaires et académiques notamment), produits en photocopies, parfois illisibles ;
- Le nombre de copies exigé n'est pas toujours respecté ;
- Des éléments essentiels manquent, tel l'âge, et l'on se retrouve parfois avec des dossiers avec 2 pièces seulement.

▪ Kasaï Occidental 1 : les 32 dossiers présentés sont tous incomplets, et certains ne comportent pas de commission d'affectation, ni d'arrêté ministériel ;

▪ Province Orientale 1 : les 5 dossiers présentés sont incomplets, et contiennent 2 à 4 éléments constitutifs seulement.

3. Discordances entre les effectifs en service et les listings

▪ SECOPE Central : la Direction a elle-même qualifié le personnel y œuvrant de « pléthorique » ;

▪ Bandundu 1

- Direction provinciale, qui compte 82 agents en service, dont :

- 57 agents repris sur les listings de paie de la Direction provinciale :
- 51 mécanisés et payés ;
- 6 mécanisés, mais non payés [NP] ;
- 17 agents mécanisés et payés sur les listings des antennes et établissements scolaires d'où ils proviennent ;
- 8 nouvelles unités [NU] engagées pour compléter les effectifs;

- Antenne Bandunduville 1 : 18 agents en fonction [suivant la fiche de contrôle physique du 21 juin 2012] :

- 13 sont payés ;
- 5 nouvelles unités (NU) ;

- Antenne Bandunduville 2 nouvellement créée, non mécanisée :

- 15 agents en fonction ;
- 6 continuent à bénéficier de la rémunération de leur précédente affectation ;

▪ Equateur 1 :

- Antenne Mbandaka 1 : 20 agents en service, dont 11 seulement sont payés ;

- Antenne Mbandaka 2 : 15 agents en service, 11 seulement sont payés ;
 - Province Orientale 1 : sur 54 agents en service, 45 sont mécanisés et payés.
4. Recrutement sans expression préalable de besoins, concours ou test

Les recrutements recensés se justifient :

- par le besoin de « compléter les effectifs », à la suite de décès, désertion, mutation, transfert ou promotion [motivation de Commissions d'affectation] ;
- par la « nécessité » et « l'urgence » [motivation des arrêtés ministériels].

5. Absence de suivi des mouvements du personnel

Les mouvements ne sont pas systématiquement ni régulièrement répertoriés dans les dossiers : il y a absence de suivi et autres irrégularités (grades rabattus, agents omis des listings, absence de fiches de cotation et de mise à la retraite...).

Aucun des services visités n'échappe à ce désordre, du SECOPE Central aux Cellules provinciales et aux Antennes.

6. Importance des agents non payés (NP)

Les listings de paie et les rapports de paie produits à l'Equipe de vérification l'attestent :

- la mécanisation « automatique » est une pratique généralisée dans le paiement du personnel enseignant dans son ensemble ;
- le nombre des agents non payés « NP » est impressionnant : 92.000 cas avoués fin 2011.

A- Paie du personnel enseignant

7. Non pertinence de certains justificatifs

Le Directeur provincial a.i. du SECOPE Kasai Occidental 1 a produit une liste de 17 agents « omis ou en instance de mécanisation » et qui reçoivent « un forfait tiré de l'enveloppe des frais d'encadrement de la paie » pour un total mensuel de FC 375.000,00.

8. Autres irrégularités récurrentes : non acquittement des listings, omissions sur les listings, rabattelements de grades...

Dans une correspondance adressée à la Cour des comptes, le Chef d'Antenne Kananga II fait état :

- du non acquittement de certains enseignants sur les listings de paie ;
- d'omissions sur les listings de paie, d'agents régulièrement payés.

Pour sa part, le Directeur provincial du SECOPE Kasai Occidental 1 a produit une liste d'agents omis, dont les grades ont été rabattus ou omis en janvier 2011.

9. Retenues à la source opérées lors des opérations de paie

A la Direction provinciale Kasai Occidental 1, par exemple, lors des opérations de paie, des retenues sont effectuées sur les salaires des enseignants par des représentants légaux de certaines associations enseignantes, pour divers motifs (dîme, construction d'une église...) : cas de l'EP TUSUANGANE, victime de cette pratique par le gestionnaire de la 21^e Communauté des Nations du Christ en Afrique « CNCA » pour le mois d'août 2012, pour besoin de « construction d'une église » :

- FC 2.500 par enseignant ;
- USD 10 pour le Directeur d'école.

10. Réquisition des reliquats de paie

D'après le Directeur provincial du SECOPE Kananga 1 par exemple, les reliquats de paie ont été réquisitionnés, sur ordre d'un ancien Gouverneur de province, par la Division provinciale des Finances.

II- RAPPEL DE NORMES EN LA MATIÈRE

A- Administration du SECOPE

1. Absence de dossiers de certains agents

Les lois et règlements en la matière, notamment la Circulaire n° **CAB.MIN/FP/USKD/CJ-KL/70/003/2011 du 25 mai 2011** du Ministre national de la Fonction Publique.

2. Tenue des dossiers non conforme à la procédure

- **Circulaire n° CAB.MIN/FP/USKD/CJ-KL/70/003/2011 du 25 mai 2011** du Ministre national de la Fonction Publique relatif à la constitution des dossiers des nouvelles unités admises sous statut ;

- **Note de service n° SGA/DDAP/FP/70/BLJ/2158/2011 du 16 juin 2011 ;**
- Formulaire de 20 cases libellant les documents constitutifs du dossier de l'agent de l'Etat : rempli et signé par tout agent, il doit être contresigné par le Chef de Service.

3. Discordances entre les effectifs en service et les listings

Une Cellule provinciale comptait, au départ, 5 Assistants Provinciaux ou PASS.

Actuellement, elle peut en compter une vingtaine [**Annexe 18**]: dans ces conditions, il est normal que, de techniciens qu'ils étaient en appui au Directeur provincial, les PASS puissent à présent :

- être chargés, de l'administration [gestion du personnel], par exemple ;
- faire double emploi avec les SCAN : ils supervisent et/ou encadrent les antennes.

4. Recrutement sans expression préalable de besoins, concours ou test

- Statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat [Articles 7 à 14 sur le recrutement] ;
- Les autres textes légaux et réglementaires en la matière, notamment le « *Manuel de procédures : recrutement, mécanisation et circuit de la paie des enseignants et agents administratifs de l'EPSP à l'attention des partenaires, gestionnaires et agents de l'EPSP* ».

5. Absence de suivi des mouvements du personnel

Le statut déjà évoqué du personnel de carrière des services de l'Etat, qui soumet notamment le personnel enseignant à une carrière « plane », mais carrière tout de même, avec notamment :

- les positions : activité, détachement, disponibilité, suspension (auxquelles l'on peut ajouter le transfert) ;
- les droits, avantages (rémunération, avantages sociaux...), devoirs et incompatibilités ;
- le régime disciplinaire, la cotation et l'avancement...

6. Importance des agents non payés (NP)

Même si elle permet de résoudre momentanément le problème des remplaçants (la paie étant trimestrielle), la pratique de la mécanisation « automatique » devrait être limitée dans le temps (l'idéal, serait un trimestre maximum), et la mécanisation des remplaçants devrait suivre automatiquement, une fois les contrôles effectués aux niveaux de l'Antenne, de la Cellule provinciale, et de la Direction du SECOPE.

B- Paie du personnel enseignant

7. Non pertinence de certains justificatifs

La Cour recommande au SECOPE de s'en tenir aux textes légaux et réglementaires en la matière.

Et au sujet des frais d'encadrement de la paie, il existe l'**Arrêté Interministériel n° CABMIN/EPSP-FIN – BUDG/039 du 06 août 2010** modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° CABMIN/EPSP-FIN-BUDG/1712 bis du 09 octobre 1995 portant procédure et modalités de paiement du fonds d'encadrement de la paie au SECOPE.

Ce texte :

- pose le principe de la **séparation** entre :
 - i. la *rémunération* : « le traitement d'activité, les primes ainsi que les prestations supplémentaires » [article 2] ;
 - ii. les *frais d'encadrement de la paie* : 11 frais énumérés à l'article 3.
- précise à l'article 6 que cette séparation est « également **d'application** pour les **Antennes** et les **Cellules provinciales** du SECOPE ».

8. Autres irrégularités récurrentes : non acquittement des listings, omissions sur les listings, rabattelements de grades...

La Cour des comptes recommande au SECOPE :

- de redoubler d'attention sur le problème des listings non acquittés par les bénéficiaires, car il ouvre la voie à de possibles détournements de deniers publics ;
- de résoudre le problème récurrent des omissions et rabattelements des grades, à cause de son ampleur, car il a été relevé que les données envoyées au SECOPE Central pour corrections ne sont pas prises en compte, vu que les listings de paie sont renvoyés en provinces avec beaucoup d'anomalies.

9. Retenues à la source opérées lors des opérations de paie

Le SECOPE devrait, de concert avec les autorités provinciales, s'investir pour mettre un terme à pareille pratique, qui aggrave les conditions de vie déjà précaires des enseignants.

10. Réquision des reliquats de paie

Lorsqu'il s'exécute, le SECOPE devrait s'assurer que la réquision desdits reliquats de paie vise réellement leur reversement au Trésor.

III- RECOMMANDATIONS DE LA COUR DES COMPTES

Les normes législatives et réglementaires rappelées dans les 2 domaines de vérification retenus portent sur la procédure en la matière, s'agissant de la gestion administrative du SECOPE, et sont, à ce jour, toujours d'application.

Pour la crédibilité de ce service, créé il y a 28 ans avec, comme ambition, la maîtrise des effectifs et de la rémunération du personnel enseignant, la Cour des comptes recommande au Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel, autorité de tutelle, à faire respecter les normes sur la gestion administrative et la paie du personnel par le SECOPE.

IV- CONCLUSION

Ce référé est conforme aux dispositions pertinentes des articles 39 et 40 de l'Ordonnance-Loi n° 87-031 du 22 juillet 1987 relative à la procédure devant la Cour des comptes ainsi libellées :

Article 39 :

« Lorsque, au cours de l'examen des comptes de l'Etat et des entités décentralisées, la Cour des comptes relève des irrégularités, des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le Président les porte par voie de référé à la connaissance des [Ministères] intéressés.

Il leur demande de lui faire connaître les mesures mises en œuvre pour y remédier.»

Article 40 :

« Les [Ministres] sont tenus de répondre aux référés dans les deux mois de leur réception.

La Cour des comptes signale au Président de la République et au [Parlement], les référés qui n'ont pas reçu de suite adéquate.»

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013

Ernest IZEMENGIA NSAA-NSAA
Président a.i.

LISTE DES ANNEXES

1. Ordre de mission n° PCC/JLU/042/2012 du 02 avril 2012 ;
2. Ordre de mission n° PCC/JLU/067/2012 du 02 août 2012 ;
3. Ordre de mission n° PCC/JLU/068/2012 du 02 août 2012 ;
4. Ordre de mission n° PCC/JLU/069/2012 du 02 août 2012 ;
5. Ordre de mission n° PCC/JLU/070/2012 du 02 août 2012 ;
6. Lettre n° PCC/JLU/046/2012 du 13 avril 2012 ;
7. Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0174/2012 du 07/02/2012 ;
8. Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0392/2009 du 29/09/2009 ;
9. Arrêté Départemental n° DEPS/CCE/001/0121/85 du 24 septembre 1985;
10. Arrêté Départemental n° DEPS/CCE/001/0018/86 du 21/01/1986 ;
11. MINEPSP/CABMIN/001/00085/92 du 30/01/1992 modifiant et complétant l'Arrêté Départemental n° DEPS/CCE/001/0121/85 du 24 septembre 1985 ;
12. Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0150/2004 du 2 août 2004 ;
13. Jean-Marie MANGOMBE BOMUNGO, Directeur-Chef de service du SECOPE « Mise à jour de la base de données du SECOPE : note conceptuelle et cadre logique », janvier 2012 ;
14. Léon MALOANI MOKA, Directeur-Adjoint Paie et Technique « Contrôle interne du SECOPE ;
15. Circulaire n° CAB.MIN/FP/USKD/CJ-KL/70/003/2011 du 25 mai 2011 ;
16. Note de service n° SGA/DDAP/FP/70/BLJ/2158/2011 du 16 juin 2011 ;
17. Formulaire des documents constitutifs du dossier de l'agent ;
18. Mise en place de la Direction provinciale du SECOPE Bandundu 1 ;
19. Note synthétique sur les observations relatives au fonctionnement des différents services du Ministère de l'EPSP Kasai Occidental ;
20. Lettre n° DEPS/CCE/001/00255/88 du 11 février 1988 + 2 annexes ;
21. Réquisition n° CC/AIEPSP/042/01/2012 du 17 avril 2012 ;
22. Réquisition n° CC/AIEPSP/042/03/2012 du 22 août 2012 ;
23. Liste des agents omis ou en instance de mécanisation recevant un forfait tiré de l'enveloppe des frais de fonctionnement de la paie ;
24. Arrêté Interministériel n° CABMIN/EPSP-FIN-BUDG/039 du 06 août 2010 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° CABMIN/EPSP-FIN-BUDG/1712 bis du 09 octobre 1995 ;

25. Réponses du SCAN de Kananga 2 aux questions de l'Equipe de vérification de la Cour des Comptes, p.3 ;
26. Liste des agents omis lors de la paie de janvier 2011/Kasaï Occidental 1 ;
27. Entrevue avec le Directeur provincial du SECOPE, Province éducationnelle Kasaï Occidental 1, p. 6 ;
28. Note technique à l'attention des Auditeurs de la Cour des comptes en mission au SECOPE/Bandunduville 1 ;
29. Lettre n° 002/PG/CC/INT/2013 du Procureur Général près la Cour des comptes au Directeur Chef de Service du SECOPE

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau n° 1 : Clés de répartition des rémunérations de l'exercice 2010 (en FC) ;
- Tableau n° 2 : Clés de répartition des rémunérations de janvier 2011 (en FC) ;
- Tableau n° 3 : Tableau comparatif des effectifs déclarés par les chefs d'établissements et ceux retenus dans les brochures de travail des SASS/Mois de septembre 2010.

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

- CAV/S : Cadre d'Appui à la Vérification/Secrétaire ;
- CAV/SP : Cadre d'Appui à la Vérification/Secrétaire Principal ;
- CDF : sigle anglais pour Franc de la République Démocratique du Congo ;
- DAPT : Directeur Adjoint chargé de la Paie et Technique ;
- DIPROSEC : Directeur Provincial du SECOPE ;
- EP : Ecole Primaire ;
- EPSP : Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;
- FC : Franc Congolais ;
- IGF : Inspection Générale des Finances ;
- LICOCO : Ligue Congolaise de Lutte Contre la Corruption ;
- NP : Non Payés ;
- NU : Nouvelle Unité ;
- PARSE : Projet d'Appui au Redressement du Secteur de l'Education ;
- PASS : Assistant Provincial ;
- PROVED : Chef de Division Provinciale de l'Education ;
- PURUS : Programme d'Urgence de Réhabilitation ;
- RINS : Inspecteur Résident ;
- SASS : Assistant Principal ;
- SCAN : Chef d'Antenne ;
- SECOPE : Service de Contrôle et de la Paie des Enseignants ;
- SDIR : Directeur Chef de service ;
- UCGP : Unité de Coordination et de Gestion de Projet ;
- VSAT : Valise Satellitaire.

TABLE DE MATIERES

I-	INTRODUCTION.....	5
1.1.	Mandat.....	5
1.2.	Identité des Vérificateurs.....	5
1.3.	Supervision.....	5
1.4.	Description de l'entité vérifiée.....	5
1.5.	Etendue de la vérification.....	9
1.6.	Objectifs et critères de vérification.....	10
1.7.	Normes, techniques et stratégies.....	10
1.8.	Difficultés et contraintes.....	12
II-	RESUME DES CONSTATATIONS.....	14
III-	DEVELOPPEMENTS DES CONSTATATIONS.....	15
3.1.	Secteur administration du SECOPE.....	15
3.1.1.	Dossiers du personnel	15
1.	Absence de dossiers de certains agents.....	15
2.	Tenue non conforme à la procédure.....	15
3.1.2.	Acquisition des ressources humaines : recrutement du personnel.....	16
1.	Discordances entre les effectifs en service et les listings.....	16
2.	Recrutement sans expression préalable de besoins, concours ou test.....	17
3.1.3.	Gestion des ressources.....	18
1.	Ressources humaines : qualité douteuse de certains agents.....	18
2.	Ressources matérielles et techniques.....	19
3.	Absence de suivi de la carrière	19
4.	Délais très longs de mécanisation.....	20
3.2.	Secteur paie du personnel enseignant.....	20
1.	Non production des documents financiers et comptables.....	20
2.	Non pertinence de certains justificatifs.....	21
3.	Retenues à la source.....	21
4.	Irrégularités récurrentes.....	22
5.	Réquisitions de reliquats de paie.....	22
6.	Non-respect de la clé de répartition en provenance de Kinshasa.....	23
7.	Ecart entre les effectifs payés par les chefs d'établissements et ceux retenus dans les brochures de travail des SASS.....	25
3.3.	Secteur paiement des frais de fonctionnement aux écoles.....	26
1.	Les contrôles prévus ne suivent pas toujours.....	26

2. Discordances des chiffres entre le manuel et les établissements scolaires.....	26
3. Absence de frais de fonctionnement.....	27
4. Absorption de tous les moyens par l'abonnement VSAT et l'impression des listings.....	27
IV- CONCLUSION.....	37
Liste des annexes.....	39
Liste des tableaux.....	41
Abréviations et acronymes.....	42
Table de matières.....	43



Publié avec l'appui de la
Coopération Britannique et du PNUD

